PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MENUT

21, rue Jacques Coeur
41100 Saint-Ouen

Références : 2026/52
Code AIOT : 0010004964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement MENUT implanté 21, rue Jacques Coeur 41100 Saint-Ouen. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUT
- 21, rue Jacques Coeur 41100 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0010004964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Etablissements MENUT exploitent sur la commune de SAINT OUEN une installation de transit

de déchets (métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons, DIB et batteries usagées ainsi qu'un centre de dépollution des VHU.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Valeurs limites des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Ressource en eau et en mousse.	Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 1	Sans objet
2	Localisation des points de rejets.	Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 3	Sans objet
4	Fréquence de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 9.2.2.1	Sans objet
5	Gardiennage et contrôle des accès.	Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 6	Sans objet
7	Implantation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 2718 et 2710
Prescription contrôlée : La quantité maximale de batteries autorisées est de 40 tonnes au titre de la rubrique 2718 et de 6 tonnes au titre de la rubrique 2710.
Constats : **Conforme.** L'état des stocks du 21 janvier fait apparaitre un stockage de 23,8 tonnes de batteries. L'exploitant a indiqué que les batteries avaient fait l'objet d'un enlèvement avant le début de la visite du 22 janvier. L'inspection a pu constater que le stock sur site était nul.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Avant d'être mélangés et rejoindre le point de rejet E1, les différents effluents sont traités en interne. Les points de rejets internes sont au nombre de deux: I1 et I2. I1 et I2 rejoignent le point de rejet E1. L'exploitant bénéficie d'un autorisation de raccordement pour le rejet E1. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu codifié par le présent arrêté	**I1**
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux domestiques Réseau communal unitaire STEP de Saint Ouen.
Point de rejet vers le milieu codifié par le présent arrêté	**I2**
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Condition de raccordement	Eaux pluviales de voiries, de toiture. Réseau communal unitaire Canal de décantation + séparateur d'hydrocarbures Autorisation de raccordement Le regard de visite du séparateur est

Condition de raccordement Autres dispositions	Le regard de visite du séparateur est accessible en permanence. Le séparateur est vidangé par une société agrée tous les semestres au minimum. Il est doté d'une vanne d'arrêt.

Constats :

Conforme.
L'inspection a pu constater qu'il n'y a plus qu'un seul point de rejet externe unique.
Lors de la visite le séparateur hydrocarbures était accessible ainsi que la vanne d'obturation.
L'exploitant a présenté deux BSD relatifs aux vidanges du séparateur réalisées par SOA (1,1 t le 20/03/2025 et 1,5 t le 14./10/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires au point référencé I2 les valeurs limites d'émission ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	600
DCO/DBO5	<2,5
MES	150
Cu	0,5
Ni	0,5
Cr	0,5

Cr VI	0,1
Pb	0,5
Métaux totaux Fe+Al+Zn+Ni+Cu+Pb+Cr	15
HCT	5

Constats :

L'examen des résultats d'analyses des eaux résiduaires réalisées par EUROFINS le 14/03/2024 et le 06/09/2024 fait apparaitre un dépassement du rapport DCO/DBO5 (respectivement 13 et 9>2,5).
L'examen des résultats d'analyses des eaux résiduaires réalisées par EUROFINS le 07/11/2025 fait apparaitre un dépassement du rapport DCO/DBO5 (7>2,5) et des HCT (12>5 mg/l).
L'exploitant a indiqué que le remplacement du séparateur d'hydrocarbures était budgété pour le premier semestre 2026.
L'inspection a rappelé à l'exploitant que la vanne d'obturation des réseau située à proximité du séparateur devra être toujours opérationnelle pendant les travaux.
L'exploitant devra faire faire prélèvement pour analyses à l'issue des travaux par temps de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Fréquence de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence analyse des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Fréquence au moins annuelle par temps de pluie par un laboratoire agréé au point de rejet dénommé I2.

Constats :

Conforme.
La fréquence annuelle a été respectée en 2024 et en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gardiennage et contrôle des accès.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Système anti intrusion et télésurveillance.

Prescription contrôlée :

Le site est doté d'un système anti intrusion et de télésurveillance fonctionnant en permanence.

Constats :

Conforme.
L'inspection a pu constater qu'un système anti intrusion et de télésurveillance fonctionnant en permanence est en place (caméras thermiques et caméra anti intrusion).
L'inspection a pu visualiser l'application PANTHERA sur le téléphone du personnel du site pour le levé de doute.
L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas eu de tentative d'intrusion depuis 4 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressource en eau et en mousse.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

Une réserve incendie d'un volume de 120 m^3 est implantée sur le site dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Avant la mise en place de la réserve incendie, l'exploitant prend contact avec le service prévision afin que ce dispositif soit correctement positionné. Ce point d'eau devra ensuite être réceptionné et référencé par le SDIS 41.

Caractéristiques des aires de stationnement des engins incendie :
Deux aires de stationnement DECI sont implantées au droit des deux prises directes implantées sur la colonne d'aspiration de la réserve incendie.
Les aires sont positionnées de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers et leurs engins de secours en station ne soient pas exposés à des rayonnements trop importants émis par l'incendie d'un bâtiment, d'un atelier ou d'un stockage.

En tout temps, les aires de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface totale de chaque aire doit être d'environ 40 m^2 (10 mètres par 4 mètres). La largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords.
Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.
Tout point de l'aire de stationnement doit être situé à au moins dix mètres des aires de stockage.

Signalisation de la réserve incendie de 120 m^3 :

Un panneau de signalisation est mis en place visant à diriger les services de secours vers la réserve

incendie.
Un panneau de signalisation est mis en place au niveau de la réserve incendie afin d'indiquer la présence de la réserve, sa destination et sa capacité.
Son numéro de référencement DECI sera indiqué lorsque qu'il sera réceptionné et référencé par le SDIS 41.
Un panneau de signalisation et une signalisation au sol visant à interdire le stationnement sur l'aire de stationnement DECI sont mis en place.
La réserve incendie doit être protégée afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent la polluer.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

La réserve incendie n'est pas implantée.
L'exploitant a présenté un bon de commande à la société ABECO daté du 21/01/2026.
Il a précisé que la réserve incendie sera implantée avant fin mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des stockages

Prescription contrôlée :

Les stockages des Aluminium/Fonte/ Inox sont séparés par des Mega blocs en béton implantés conformément au plan du porter à connaissance du 17 septembre 2024.
Les DIB et les cartons sont stockés en bennes fermées. Des Mega blocs en béton séparatif sont implantés conformément au plan du porter à connaissance du 17 septembre 2024.

Constats :

Conforme.
Les stockages sont séparés par des Mega blocs.
Les DIB et cartons sont stockés en bennes fermées.

Type de suites proposées : Sans suite